

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef :

— monsieur Hervé Deschênes, ingénieur forestier, ex-vice-président au développement des affaires, FPInnovations;

— monsieur Jean-Sylvain Lebel, ingénieur forestier, ex-sous-ministre associé aux opérations régionales, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— madame Jacinthe Leclerc, directrice générale du Centre de foresterie des Laurentides, Service canadien des forêts, Ressources naturelles Canada;

QUE monsieur Hervé Deschênes préside ce comité;

QU'à titre de président de ce comité, monsieur Hervé Deschênes reçoive des honoraires de 1100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail;

QUE chacun des autres membres de ce comité reçoive des honoraires de 800 \$ par jour établis sur la base d'une journée de huit heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit, le cas échéant, pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les membres de ce comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 au 30 novembre 1983;

QUE les membres du comité d'évaluation soumettent la liste des personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif au plus tard le 20 novembre 2015;

QUE le mandat de madame Jacinthe Leclerc et de messieurs Hervé Deschênes et Jean-Sylvain Lebel prenne fin par la nomination du forestier en chef.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63890

Gouvernement du Québec

### **Décret 853-2015, 30 septembre 2015**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes visées à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite consentir une garantie d'approvisionnement visée à l'article 88 de cette loi à une entité autochtone qui exploite ou projette d'exploiter une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, dans la mesure prévue par cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone un contrat de vente de bois sur pied ou de bois récolté visé aux articles 46.1, 63, 102, 103.1 et 114 de cette loi et une entente de récolte de bois sur pied visée à l'article 103.4 de celle-ci;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite aussi conclure avec une entité autochtone un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi ayant notamment pour objet la réalisation d'activités d'aménagement forestier, leur planification ou leur gestion, ou visant des activités liées au transport des bois;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois, institué en vertu de l'article 119 de cette loi, souhaite, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre, à la demande du ministre, des garanties d'approvisionnement à une entité autochtone afin d'en évaluer leur valeur marchande;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois souhaite également, dans le cadre de ses fonctions, notamment celle visée au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi, vendre sur un marché libre des bois et d'autres produits forestiers des forêts du domaine de l'État à une entité autochtone et, à cette fin, conclure avec elle un contrat de vente aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs souhaite conclure avec une entité autochtone, conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), une entente de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État portant sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente de délégation de gestion entre une personne morale ou un organisme et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, conclue conformément à l'article 17.22 de cette loi, cette personne morale ou cet organisme peut conclure des contrats ou des ententes pour confier la réalisation de travaux d'aménagement forestier à une entité autochtone qui exploite une entreprise d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le Bureau de mise en marché des bois est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone ainsi que les divers organismes autochtones du Québec peuvent, dans certains cas, être qualifiés d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'une entente ou un contrat visé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune entre le gouvernement du Québec ou le Bureau de mise en marché des bois et une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'une personne morale ou un organisme, qui est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et qui a conclu une entente de délégation de gestion visée à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, peut souhaiter conclure avec une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, exploitant une entreprise d'aménagement forestier, une entente ou un contrat, pour lui confier la réalisation de travaux d'aménagement forestier dans le cadre de cette entente de délégation de gestion;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit qu'un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'une entente ou un contrat visé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et mentionné au présent décret entre le gouvernement du Québec, le Bureau de mise en marché des bois ou un organisme public et une entité autochtone, qui est un organisme public fédéral, a une incidence mineure sur la politique du gouvernement en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les catégories d'ententes suivantes entre le gouvernement du Québec ou le Bureau de mise en marché des bois et une entité autochtone, visée au troisième alinéa du dispositif du présent décret, qui est un organisme public fédéral :

1. les garanties d'approvisionnement visées à l'article 88 et au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

2. les contrats de vente de bois sur pied ou de bois récolté acheté en application d'une garantie d'approvisionnement et les ententes de récolte de bois sur pied visés aux articles 103.1 et 103.4 de cette loi;

3. les contrats de vente de bois sur pied ou de bois récolté et les contrats de vente d'autres produits forestiers visés aux articles 46.1, 63, 102 et 114 et au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

4. les contrats visés au deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi ayant pour objet la réalisation d'activités d'aménagement forestier, leur planification ou leur gestion, ou visant des activités liées au transport des bois;

5. les ententes de délégation de gestion de territoires du domaine de l'État, qui portent sur la gestion des ressources forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conclues en vertu du premier alinéa de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

QUE soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes et les contrats entre un organisme public et une entité autochtone, visée au troisième alinéa du dispositif du présent décret et qui est un organisme public fédéral, pour la réalisation de travaux d'aménagement forestier, lesquels sont conclus dans le cadre d'une entente de délégation de gestion entre cet organisme public et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs conformément à l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE, aux fins du présent décret, on entend par «entité autochtone», un conseil de bande représentant une communauté autochtone, l'ensemble des conseils de bande de communautés autochtones qui constituent une nation autochtone, un organisme autochtone, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63891

Gouvernement du Québec

## Décret 854-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, notamment décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été institué en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient décerner les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

David Del Rosario (à titre posthume)  
Heather Macmillan  
Jean-Pierre Racicot

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient décerner les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Yann-Éric Beaumont  
Alice Bleau  
Éric Brisebois  
Charles Distefano  
Rémi Faucher  
Louis Guimont  
Marie Laberge  
Charlotte Marceau  
Jean-Philippe Parisien

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63892